



Procès-verbal du 2 juin 2026

Le **deux juin deux mil vingt-six**, à vingt heures, le Conseil municipal de ST NIZIER SOUS CHARLIEU, dûment convoqué par courrier électronique du 26 mai 2026, s'est réuni à la salle du conseil municipal - 91, rue de la Mairie - en séance publique, sous la présidence de Fabrice CHENAUD, Maire

Membres :	Présents :	CHENAUD Fabrice, Maire ; DESCAVE Guillaume, BURDIN Cécile, PRAS Béranger, BASSI Ophélie et BRETON Bernard, Adjoints ;
- en exercice : 19		CASSERAT Nicolas, BERGUE Cathy, DUBESSAY Richard, SOLÉ Frédérique, ANTIER Marc, LABROSSE Nadège, PONTET Nelly,
- présents : 17		FOUILLAND Ambroise, DUBEY Alexia, DURAND Daniel et BOYER Méлина, conseillers municipaux
- votants : 19		Excusés : THEVENET Jean Victor qui a donné pouvoir à DURAND Daniel et MERCIER Pauline qui a donné pouvoir à BOYER Méлина.
- pouvoirs : 2		
Quorum : 10		

Arrivée tardive de Nelly PONTET

Secrétaire : Ophélie BASSI - Secrétaire auxiliaire : Sophie BAYET, secrétaire générale de mairie.

Approbation du procès-verbal de la réunion du 21 avril 2026

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire

Le Conseil municipal approuve, à l'unanimité des votants, le registre des délibérations et le procès-verbal de la réunion du 21 avril 2026.

Réunions municipales et intercommunales : observations sur les comptes rendus

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire

Fabrice CHENAUD, Maire, invite le Conseil municipal à faire part de ses observations sur les comptes rendus des réunions :

- o du conseil communautaire du 26 février 2026 : sans observations ;
- o de la commission « Culture et Communication » du 15 avril 2026 : sans observations ;
- o du conseil communautaire du 16 avril 2026 : sans observations ;
- o du bureau municipal du 20 avril 2026 : sans observations ;
- o du bureau municipal du 6 mai 2026 : sans observations ;
- o du bureau municipal du 18 mai 2026 : *Méлина BOYER demande où en est la consultation des entreprises pour la mise en œuvre du programme voirie 2026. M. le Maire informe que les prix sont actuellement en nette augmentation à cause de la guerre en Iran. Les entreprises ne pouvant fixer de tarifs que dans des délais extrêmement courts, les entreprises seront consultées courant juin pour des travaux en septembre.*

Rendu compte des décisions du maire

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire

M. le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation d'attributions du conseil municipal du 20 mars 2026.

- dans le cadre du droit de préemption

n° Date Décision	Demandeur Date Propriétaires	Situation du bien Désignation	Prix Acquéreurs
006 21 mai 2026 Non préemption	Me Olivier MANDRET 15 mai 2026 SAS DE SANTINANTE représenté par Mme Odile CHAVANY	St Nizier sous Charlieu Parcelle : AN 246 de 52 m² Immeuble non bâti + parcelles : AP 494/498 de 4 247m² situé à Charlieu.	1 200 000 euros dont 200 000 euros de TVA Acquéreur : SAS Les Tissages de Charlieu

Election des délégués à Charlieu Belmont Communauté dans les groupes de travail

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire.

A la suite des élections de mars 2026, Charlieu-Belmont Communauté (CBC) doit constituer ses comités et groupes de travail thématiques. Elle invite les communes membres à proposer des noms de délégués. Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L. 2121-21 du CGCT).

Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

Pour chaque groupe de travail, la commune peut désigner par délibération un délégué.
Deux groupes de travail vont être constitués en matière de SANTE et d'ECONOMIE

Deux candidats se proposent pour ce groupe : Bernard BRETON et Mélina BOYER.

M. le Maire invite le conseil municipal à se prononcer

Le conseil municipal, ouï cet exposé,

- **DECIDE**, à l'unanimité, de procéder au vote à bulletin secret,
- **DESIGNE**, à la majorité,

(Résultats des votes : Bernard BRETON : 11 voix, Mélina BOYER : 6 voix et 2 abstentions)

GROUPE DE TRAVAIL ECONOMIE

Bernard BRETON, titulaire

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** de ne pas procéder au scrutin secret,
- **DESIGNE** :

GROUPE DE TRAVAIL SANTE

Frédérique SOLÉ, titulaire

- **CHARGE** le maire d'en informer Charlieu-Belmont Communauté.

DEL.2026-039

Election des délégués à Charlieu Belmont Communauté dans les organes consultatifs

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire.

Pour les organes consultatifs de Charlieu Belmont Communauté, la commune devra désigner par délibération des délégués pour les comités consultatifs DECHETS MENAGERS, COHESION SOCIALE, EAU – ASSANISSEMENT et CULTURE.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L. 2121-21 du CGCT).

Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

M. le Maire invite le conseil municipal à se prononcer

Le conseil municipal, ouï cet exposé, à l'unanimité :

- **DECIDE** de ne pas procéder au scrutin secret,
- **DESIGNE** :

COMITE CONSULTATIF DECHETS MENAGERS

1 titulaire Marc ANTIER

1 suppléant : Béranger PRAS

COMITE CONSULTATIF COHESION SOCIALE (également référent CTG)

1 titulaire Nelly PONTET

1 suppléant : Ophélie BASSI

COMITE CONSULTATIF EAU- ASSAINISSEMENT	
1 titulaire (réfèrent eau) : Fabrice CHENAUD	1 suppléant (réfèrent assainissement) : Marc ANTIER
COMITE CONSULTATIF CULTURE	
1 titulaire : Guillaume DESCAVE	1 suppléant : Nadège LABROSSE

- **CHARGE** le maire d'en informer Charlieu-Belmont Communauté.

DEL. 2026-040

Charlieu-Belmont Communauté : désignation de délégués de la commune au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées, organisme interne obligatoire

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire.

M. le Maire informe de la nécessité de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour siéger au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées de Charlieu-Belmont Communauté. Ce groupe de travail interviendra pour déterminer les conséquences financières de chaque transfert de compétences vers l'intercommunalité à venir.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L. 2121-21 du CGCT).

Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

Le conseil municipal, ouï cet exposé, à l'unanimité :

- **DECIDE** de ne pas procéder au scrutin secret,
- **DESIGNE** pour siéger au sein de la Commission locale d'évaluation des charges transférées de Charlieu-Belmont Communauté :
 - **délégué titulaire** : Fabrice CHENAUD
 - **délégué suppléant** : Guillaume DESCAVE
- **CHARGE** le maire d'en informer Charlieu-Belmont Communauté.

DEL. 2026-041

Constitution d'un comité consultatif éco-citoyen

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire

M. le Maire indique qu'il a signé, le 6 mars dernier, la charte des maires pour l'environnement et l'éco-citoyenneté du Collectif éco-citoyen 42. Il s'est engagé autour de 18 propositions : notamment utiliser moins de pesticides et plus de local, protéger les terres agricoles, planter et préserver les haies, être transparent au niveau des subventions aux associations...

Liste des engagements choisis par la liste candidate :

1	Moins de pesticides, plus de local	☒	21	Sobriété publicitaire	☒
2	Cantines bio, locales et équitables	☒	22	Rénover les écoles	☒
3	Un élu référent pour une alimentation durable	☒	23	Rénover massivement les logements	☒
4	Dialoguer, pour une agriculture apaisée	☒	24	Zéro plastique dans la restauration collective	☒
5	Protéger nos terres agricoles	☒	25	Réglementer les meubles touristiques	☒
6	Une ferme municipale bio et solidaire	☒	26	Mettre fin aux logements indignes	☒
7	Des jardins partagés pour tous	☒	27	Innover avec de nouveaux habitats	☒
8	Soutenir l'agriculture bio locale	☒	28	Développer le logement social	☒
9	Planter et préserver les haies	☒	29	Améliorer le cadre de vie quotidien	☒
10	Un droit à l'interpellation des élus	☒	30	Encadrer les loyers	☒
11	Transparence des subventions aux assos	☒	31	Des rues scolaires sécurisées	☒
12	Des assemblées citoyennes de codécision	☒	32	Se déplacer à pied et à vélo partout, en toute sécurité	☒
13	Des salles communales gérées par les habitants	☒	33	Développer les lignes de covoiturage	☒
14	Partager le pouvoir au sein du conseil municipal	☒	34	L'autopartage, pour une voiture partagée	☒
15	Défendre les libertés et lutter contre les discriminations	☒	35	Des zones apaisées pour respirer	☒
16	Accueillir dignement les exilés	☒	36	Soutenir le retour des trains de nuit	☒
17	Développer un regard critique sur les médias	☒	37	Des ateliers vélo solidaires pour tous	☒
18	Préparer, prévenir, protéger : cultiver la culture du risque	☒	38	Un accès équitable à l'eau potable	☒
19	Produire et consommer sa propre énergie	☒	39	Ressourceries	☒
20	Un réseau solidaire de conducteur(trices)	☒			

En cas d'élection favorable, il s'est engagé à mettre aussi en place une commission extra-municipale qui réunira élus, habitants et membres du collectif qui sera chargée de s'assurer que les propositions choisies sont tenues. Cette commission sera composée de 9 à 18 membres dans le respect de la parité.

La composition de cette commission est la suivante : un tiers des membres désigné par le candidat, un tiers par le(s) représentant(e)s du collectif Éco-citoyen et un tiers coopté par les deux parties lors du conseil municipal instituant cette instance

M. le Maire propose que la commission soit composée de 9 membres.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

- **DECIDE** de ne pas procéder au scrutin secret,
- **ACCEPTE** que la commission soit composée de 9 membres,
- **DESIGNE** :
 - **Guillaume DESCAVE** ;
 - **Ophélie BASSI** ;
 - **Marc ANTIER**.

M. le Maire informe qu'il a désigné également pour appartenir au collectif consultatif éco-citoyen : Daniel THEVENET, Charlotte LIMONNE et Marie-Christine VILLARD. Les membres cooptés sont Maryse BRAILLON, Camille ANGLESIO et Geneviève VILLARD.

DEL 2026-042

Modification du règlement intérieur pour mise en conformité

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire

M. le Maire annonce à l'assemblée que le règlement intérieur doit être modifié à la demande de M. le Préfet.

A l'article 8 du présent règlement, il a été commis une erreur sur le nombre de membre du Conseil municipal élus à la Commission d'appel d'offres. L'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que pour les communes de moins de 3 500 habitants, seuls 3 membres du Conseil municipal doivent être élus par le Conseil municipal et non 5.

Aussi, l'article L.2121-22 du CGCT indique que ce sont les commissions, lors de leur première réunion, qui désigne un vice-président. Ce dernier sera amené à présider si le Maire est absent ou empêché. L'article doit être modifié.

Enfin l'article L.2121-27-1 du CGCT prévoit que dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Cet espace concerne l'ensemble des supports communaux qui seront diffusés.

Règlement intérieur du Conseil municipal

Article 1^{er} : Réunions du conseil municipal

Le conseil municipal se réunit à minima au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

Articles 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée.

Une note explicative de synthèse – procès-verbal préparatoire - sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les cinq jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le maire.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, cinq jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Article 5 : Le droit d'expression des élus

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une réunion du conseil

Lors de cette séance, le maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil. Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au maire.

Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

Article 7 : Commissions consultatives des services publics locaux

Non concerné

Article 8 : La commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant, et par trois membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 et L 1414-1 à 4 du CGCT.

Tenue des réunions du conseil municipal

Article 9 : Les commissions consultatives

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités. Elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

- Les commissions permanentes sont les suivantes :

- Commission Culture, communication*
- Commission Vie associative*
- Commission Environnement et cadre de vie*
- Commission Enfance, jeunesse*
- Commission Vie sociale et citoyenne*

La désignation des membres du conseil au sein de chaque commission intervient au scrutin secret. Le maire préside les commissions. Lors de la première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Le responsable administratif de la commune ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales. Il assure le secrétariat des séances. En effet, les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu sommaire.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques sauf décision contraire du maire et de la majorité des membres de la commission concernée.

Des comités consultatifs pourront être instaurés par le conseil municipal. Ces organes de concertation, peuvent comprendre des personnes qui n'appartiennent pas au conseil municipal. La loi n'exclut pas les habitants d'autres communes.

Article 10 : Rôle du maire, président de séance

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 11 : Le quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 12 : Les procurations de vote

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Article 13 : Secrétariat des réunions du conseil municipal

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires.

Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Article 14 : Communication locale

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle.

Pour le reste, les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

Article 15 : Présence du public

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.

Article 16 : Réunion à huis clos

A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 17 : Police des réunions

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Article 18 : Règles concernant le déroulement des réunions

Le maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

Article 19 : Débats ordinaires

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Article 20 : Débat d'orientation budgétaire (DOB) : information des élus

Non concerné, concerne les communes de +3500hbs

Article 21 : Suspension de séance

Le maire prononce les suspensions de séances.

Article 22 : Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (*sauf pour les votes à bulletin secret*).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 23 : Procès-verbal

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par le maire et le secrétaire de séance.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées ou affichées.

Article 24 : Désignation des délégués

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 25 : Bulletin d'information générale*a) Principe*

L'article L 2121-27-1 du CGCT dispose : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. »

Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes :

Un espace de publication sur le bulletin municipal annuel sera réservé à l'expression des élus minoritaires correspondant à 2/3 d'une page, laissant 1/3 de la même page au droit de réponse des élus de la majorité municipale. Le contenu devra être adressé au maire au plus tard le premier lundi du mois de novembre de chaque année. Dans les mêmes proportions, un espace sera prévu sur le site internet communal.

b) Modalité pratique

Le maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du conseil municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

c) Responsabilité

Le maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe (*ou selon le cas, les groupes*) en sera immédiatement avisé.

Article 26 : Modification du règlement intérieur

La moitié des membres du conseil municipal peuvent proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 27 : Autre

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal de la commune de SAINT NIZIER SOUS CHARLIEU.

M. le Maire demande à l'assemblée si elle a des remarques. Puis il demande à l'assemblée de statuer.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, à l'unanimité :

- **RETIRE le règlement intérieur adopté par délibération n° DEL.2026-015 du 31 mars 2026,**
- **DECIDE d'adopter le règlement intérieur présenté ci-dessus.**

Demande location salle des fêtes - service Enfance et Jeunesse de Charlieu Belmont communauté

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire

M. le Maire informe le Conseil municipal de l'organisation par le service enfance jeunesse de Charlieu Belmont Communauté d'une journée interprofessionnelle le mercredi 30 septembre 2026, en lien avec la résidence artistique qui se déroule actuellement dans 4 structures du territoire.

Cette journée, à destination des professionnels travaillant avec la petite enfance (structures petite enfance, relais petite enfance, écoles maternelles, accueils de loisirs et accueils périscolaires) se décomposera en 2 temps : une partie conférence le matin et une partie ateliers l'après-midi.

La salle des fêtes de SAINT NIZIER SOUS CHARLIEU a été retenue pour cette journée, possédant un espace suffisamment grand pour accueillir un nombre important de professionnels (il est envisagé un rayonnement à l'échelle du Roannais au vu des intervenants) et pour pouvoir faire des groupes de travail. Reste à savoir le tarif à appliquer pour cette mise à disposition.

M. le Maire rappelle les tarifs de locations.

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- MET A DISPOSITION la salle des fêtes de Carillon à Charlieu Belmont communauté le 30 septembre 2026 au tarif de 260 € (correspondant aux frais de ménage).

DEL.2026- 044

Création et suppression d'emploi permanent dans le cadre d'un avancement de grade

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire

M. le Maire informe qu'un agent, par son ancienneté, a la possibilité d'avancer de grade. Ce dernier donne entière satisfaction. Il demande au Conseil municipal de créer l'emploi correspondant.

Le conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 21 mai 2026 sur le projet d'avancement de grade mais avec réserve pour que la suppression du poste n'intervienne qu'à compter du 31 décembre 2026 ;

Considérant ce qu'il suit :

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Le Maire propose à l'assemblée :

- La suppression, à compter du 31 décembre 2026, de l'emploi d'animateur à temps complet dans le grade des animateurs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique B au service périscolaire, et
- La création, à compter du 1^{er} juillet 2026, d'un emploi permanent d'animateur principal de 2^{ème} classe dans le grade des animateurs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique B à temps complet.

Enfin, M. le Maire informera le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire de la création de cet emploi afin qu'il en assure la publicité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** la proposition de M. le Maire.
- **MODIFIE** comme suit le tableau suivant :

SERVICE TECHNIQUE					
EMPLOI	GRADE(S) ASSOCIE(S)	CATEGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Animateur territorial	Animateur	B	1	0	TC
	Animateur principal de 2 ^{ème} classe	B	0	1	TC

-DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Questions diverses

Pour information Composition CCID

M. le Maire fait part de la composition de la commission communale des impôts directs réalisée par le Directeur départemental des finances publiques :

COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS (CCID)

Vu l'article 1650 du code général des impôts,

Vu la liste de présentation établie par le conseil municipal de la commune de

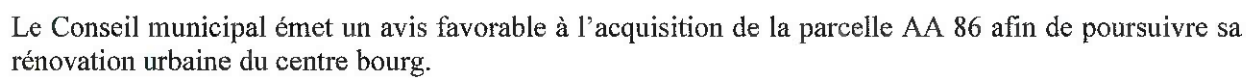
SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU

le Directeur départemental des finances publiques désigne commissaires de la CCID, les contribuables désignés ci-après, pour la période comprise entre la date de la présente décision et la date d'expiration du mandat des membres du conseil municipal.

COMMISSAIRES TITULAIRES	COMMISSAIRES SUPPLÉANTS
BRETON Bernard DESCAVE Guillaume PRAS Béranger CALLSEN Marie Christine BASSI Ophélie LABROSSE Nadège	GALICHON Alain ANTIER Marc VADON René SOLÉ Frédérique BURDIN Cécile BERGUE Cathy

Demande avis sur exercice droit de préemption

M. le Maire a eu connaissance de la vente de la parcelle AA 86 d'une superficie de 457 m² située au 265 rue de la république appartenant à MAGNIN Yohann.



M. Daniel DURAND communique sur la possibilité de consulter une entreprise pour des travaux préparatoires et de terrassements dont le siège social se trouve sur la commune. Il est pris note et ses coordonnées seront inscrites dans le prochain Carillonneur.

A ST NIZIER SOUS CHARLIEU, le 2 juin 2026

~~Chaudhary~~

Le Maire
Fabrice CHENAUD